

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 198.457 du 3 décembre 2009

A. 190.223/VII-37.279.

En cause :

1. l'A.S.B.L. SOCIETE BELGE DES PHARMACIENS
SPECIALISTES EN BIOLOGIE CLINIQUE
2. l'A.S.B.L. GASTHUISZUSTERS ANTWERPEN
3. l'A.S.B.L. KRISTELIJKE MEDICO-SOCIALE
INTELLINGEN
4. Walter COOREMAN
5. Steven WEEKX
6. Annick WAUTERS
7. Erik JACOBS
8. Geert MISTIAEN
9. Robert BRAEKEVELT
10. Philippe DECLERCQ

assistés et représentés par
Me Frank Judo, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles
boulevard de l'Empereur 3
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique
assisté et représenté par
Me Rik Depla, avocat,
ayant son cabinet à Bruges (Sint-Kruis)
Karel Van Manderstraat 123
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 3 novembre 2008, vise à l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage.

II. Déroulement de la procédure

2. Les parties requérantes ont introduit un mémoire ampliatif.

Mme Inge Vos, auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire. La partie défenderesse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 29 octobre 2009.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Natasha Nolet de Brauwere, avocat, loco Me Frank Judo, avocat, qui représente les parties requérantes, et Me Peter Eecloo, avocat, loco Me Rik Depla, avocat, qui représente la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Inge Vos, auditeur, a donné un avis.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3. L'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage (ci-après: l'arrêté ministériel du 30 avril 1999) dispose en son article 6.4., modifié par l'arrêté actuellement attaqué, ce qui suit :

"Art. 6. Pour l'agrément d'un service de stage au sens de l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité, les critères généraux suivants doivent être respectés:
(...)

4. Sauf dérogations prévues dans les critères spéciaux, il faut que dans tous les services médicaux de l'hôpital, la fonction de médecin chef de service soit exercée par un médecin spécialiste agréé. Une fonction de soins

intensifs doit y exister ainsi que la possibilité d'effectuer des biopsies et des autopsies. En ce qui concerne les autres spécialités, l'établissement doit au moins pouvoir faire appel à des médecins consultants agréés comme médecins spécialistes".

4. Cette disposition a été ainsi modifiée après que le Conseil d'État, par son arrêt n/ 173.407 du 14 juillet 2007, a annulé la disposition antérieure à la demande de l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en biopathologie médicale.

La disposition antérieure, qui permettait que la fonction de médecin-chef de service ne soit pas uniquement exercée par "un médecin spécialiste agréé", a été annulée sur la base du considérant 2.5 de l'arrêt :

"L'article 13 de la loi sur les hôpitaux dispose expressément qu'un médecin-chef de service est nommé pour chacun des différents services du département médical.

Même si d'autres dispositions de cette loi coordonnée qui portent sur l'organisation structurelle du secteur hospitalier s'appliquent à d'autres professions médicales que celle de médecin, il n'en résulte pas pour autant que les praticiens de ces autres professions médicales obtiendraient de ce fait la qualification de médecin. En n'exigeant pas que la fonction de médecin-chef de service soit exercée par un médecin pour le laboratoire de biologie clinique, l'arrêté attaqué enfreint l'article 13 de la loi sur les hôpitaux. ."

5. L'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (ci-après: la loi sur les hôpitaux) s'énonçait comme suit à la date de l'arrêté attaqué :

"Dans chaque hôpital, l'activité médicale doit être structurée.

Dans chaque hôpital, il y a :

- 1/ un médecin en chef, responsable du bon fonctionnement du département médical; il est nommé et/ou désigné par le gestionnaire;
 - 2/ un médecin-chef de service pour chacun des différents services du département médical; il est nommé et/ou désigné par le gestionnaire;
 - 3/ un staff médical comprenant tous les médecins de l'hôpital.
- (...)"

IV. Examen des moyens

A. Moyen unique, première branche

Exposé de la branche

6. Les parties requérantes invoquent dans un moyen unique la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des articles 9 et 13 de la loi

sur les hôpitaux, en ce que l'acte attaqué pose le principe que l'agrément d'un service de stage dépend du fait que c'est un médecin spécialiste agréé qui doit être chef de service sans tenir compte de la spécificité de certains services ni de la position spécifique des pharmaciens biologistes cliniciens.

Dans une première branche, elles soutiennent que la distinction faite entre médecins biologistes cliniciens d'une part et pharmaciens biologistes cliniciens d'autre part n'est pas pertinente à la lumière du but poursuivi et que la distinction faite est en tout cas disproportionnée. Se référant à la législation applicable, les parties requérantes expliquent pourquoi il n'y a selon elles aucun élément en fait ni en droit, offrant une justification acceptable en droit pour exclure les pharmaciens biologistes cliniciens, qui selon elles assument les mêmes tâches que les médecins biologistes cliniciens, de la fonction de chef de service d'un laboratoire de biologie clinique, du moins si les services de l'hôpital souhaitent conserver leur agrément comme service de stage.

Les parties requérantes estiment en outre que, dans la mesure où le Conseil d'État devait estimer que ce n'est pas l'arrêté ministériel attaqué mais bien l'article 13 de la loi sur les hôpitaux qui est à la base de la distinction entre les médecins spécialistes en biologie clinique et les pharmaciens biologistes cliniciens, il est nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Appréciation

7. Dans son arrêt n° 173.407 du 12 juillet 2007, le Conseil d'État a annulé l'article 6.4. original de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999, qui prévoyait une exception pour le chef de service d'un laboratoire de biologie clinique.

Conformément à la considération citée plus haut de l'arrêt mentionné, la distinction entre médecins spécialistes en biologie clinique et pharmaciens biologistes cliniciens, contestée par les parties requérantes, découle directement de l'article 13 de la loi sur les hôpitaux.

Le Conseil d'État n'est pas compétent par se prononcer sur la compatibilité de l'article 13 de la loi sur les hôpitaux avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La question préjudicielle suivante est dès lors posée à la Cour constitutionnelle :

"L'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, qui prévoit qu'il doit y avoir, dans chaque hôpital, un médecin-chef de service pour chacun des différents services du département médical - et donc également pour le laboratoire de biologie clinique - viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition implique que les pharmaciens biologistes cliniciens ne peuvent pas être chefs de service d'un laboratoire de biologie clinique, contrairement aux médecins spécialistes en biologie clinique ?"

B. Moyen unique, seconde branche

Exposé de la branche

8. Dans une seconde branche, les parties requérantes allèguent que l'arrêt attaqué prévoit à tort un traitement égal entre les services de biologie clinique d'une part et les autres services du département médical d'autre part. Étant donné, que dans les faits, les services de biologie clinique fonctionnent d'une autre manière et avec d'autres spécialistes hautement qualifiés, ces services doivent selon les parties requérantes en principe être traités différemment des autres services. La disposition annulée par le Conseil d'État dans son arrêt n/ 173.407 du 12 juillet 2007 correspondait de prime abord à une application correcte des principes constitutionnels en matière d'égalité et de non-discrimination. Dans leur dernier mémoire, les parties requérantes soutiennent qu'il s'agit bien d'une discrimination entre personnes.

Appréciation

9. En vertu de l'article 10 de la Constitution, tous les Belges sont égaux devant la loi. En vertu de l'article 11 de la Constitution, la jouissance des droits reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. Ces prescriptions interdisent en principe qu'une différence de traitement injustifiée soit instaurée pour certaines catégories de personnes. Ces principes s'appliquent donc nécessairement aux personnes et non aux biens, prestations et services.

La seconde branche du moyen concerne des services et non des personnes et ne peut donc pas conduire à une annulation. L'argument que les parties requérantes présentent dans leur dernier mémoire concerne en fait un nouveau

moyen, qui ne peut pas être invoqué de manière recevable pour la première fois dans un dernier mémoire.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

2. La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle:

"L'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, qui prévoit qu'il doit y avoir, dans chaque hôpital, un médecin-chef de service pour chacun des différents services du département médical - et donc également pour le laboratoire de biologie clinique - viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition implique que les pharmaciens biologistes cliniciens ne peuvent pas être chefs de service d'un laboratoire de biologie clinique, contrairement aux médecins spécialistes en biologie clinique ?"

3. Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé, après réception de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle précitée, de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du trois décembre deux mille neuf, par le Conseil d'État, VII^e chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Pierre Barra,	conseiller d'État,
assistés de	
Dieter Decock,	greffier.

Le greffier

Le président

Dieter Decock

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.